



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

**ARRÊTE**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet « Parc de l'Horloge » relatif à la réhabilitation du site industriel Fralsen  
en ferme urbaine, logements, résidence étudiante et locaux d'activités  
sur le territoire de la commune de Besançon (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4478 relative au projet dénommé « Parc de l'Horloge » relatif à la réhabilitation du site industriel Fralsen en ferme urbaine, logements, résidence étudiante et locaux d'activités sur le territoire de la commune de Besançon (25), reçue complète le 12 juillet 2024 et portée par la société « SMCI Editeur Immobilier », représentée par M. Fabrice JEANNOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 juillet 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 31 juillet 2024 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste, au sein d'une emprise de 2,5 ha, à désamianter et démolir un bâtiment existant (de 18 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher) ; à décroûter 1,2 ha de surfaces imperméables en enrobés ; ces deux opérations permettant de désimperméabiliser un total de 1,7 ha de sol ; à re-naturaliser ces sols désimperméabilisés, après dépollution, par apport de terre végétale issue d'une autre opération à proximité ; à réaménager 1,35 ha en ferme urbaine « autosuffisante » au centre du site ; à construire dix bâtiments destinés à des logements, dont six sur pilotis et quatre avec un niveau R-1 et des locaux d'activités en rez-de-chaussée, ainsi qu'une résidence étudiante avec parking de nature privée de 310 places en R+1, pour un total de 339 logements ; les bâtiments créés ayant des hauteurs de R+2 à R+8 et une surface de plancher totale créée de 16 000 m<sup>2</sup> (13 000 m<sup>2</sup> de logements, 2 000 m<sup>2</sup> de résidence étudiante et 1 000 m<sup>2</sup> de services) ;

Adresse postale : 5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269, 25005 BESANCON CEDEX

Standard : 03 39 59 62 00

[www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)

- qui comprend également la construction de passerelles aériennes en R+1 reliant les six bâtiments sur pilotis et le parking situé dans la résidence étudiante (dimensions non précisées) ; la mise en place de panneaux solaires en toitures (32 % de la surface de toitures créées) ; l'installation de cuves de récupération des eaux pluviales, d'une capacité de 2 400 m<sup>3</sup> en sous-sol d'un bâtiment voisin, afin d'alimenter les besoins de la ferme urbaine tout au long de l'année ; la plantation de plusieurs alignements d'arbres ; la mise en place de cheminements piétons le long d'un corridor vert sur la bordure ouest du site ; la création d'une voie d'accès et de quelques stationnements en bordure sud du site ;

- dont l'objectif poursuivi est, en s'inscrivant dans l'exigence de transition écologique et de recherche d'un nouvel art de vivre, de transformer un site industriel monofonctionnel et obsolète en écosystème urbain vertueux, circulaire et productif, par une transformation profonde du site, sa dé-imperméabilisation, sa décarbonisation, la réactivation productive du sol par le maraîchage urbain et sa capacité à être habité ; le projet ayant vocation à créer un écosystème urbain mixte, à proximité de commerces, d'habitats, de l'université, d'écoles et de transports, avec plusieurs usages : activité économique par la production agricole en circuit court et par d'autres activités de commerces et de services, logements à la vente et à la location, résidence universitaire, fonctionnalité écologique avec intégration de corridors écologiques ;

- qui relève de la catégorie n°39 b du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.\*420-1 du même Code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>, et de la catégorie n°39 a du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.\*420-1 du même Code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;

- qui fera l'objet d'un permis d'aménager, d'un permis de construire (intégrant le permis de démolir et l'attestation ATTES-ALUR nécessaire au titre des sols pollués), d'un dossier au titre de la loi sur l'eau concernant les rejets d'eaux pluviales et d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) ;

## **2. la localisation du projet,**

- situé entre la rue Denis Papin au nord et la rue Albert Thomas au sud, en limite nord de la zone d'activités économiques (ZAE) Tilleroyes – Trépillot, sur la partie ouest de la parcelle cadastrale n° EY0160, sur le territoire de la commune de Besançon (25) ; en zone UYa (zone urbaine destinée aux secteurs d'activités) du PLU de Besançon, qui ne permet actuellement pas la mise en œuvre du projet, notamment en termes de réalisation des logements ; à environ 25 m des habitations les plus proches au nord ;

- sur des terrains clôturés actuellement occupés par d'anciennes infrastructures du site industriel Fralsen, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), non utilisés et faisant l'objet d'une réhabilitation en cours depuis 2010 ; ces infrastructures étant composées majoritairement d'un vaste bâtiment (d'environ 1,3 ha), de zones de dépôts et de circulation imperméabilisées (1,2 ha) et d'éléments végétalisés ponctuels (arbres, buissons, petites zones engazonnées) ; le site étant entouré à l'ouest, au sud et à l'est par des zones d'activités de commerces, de services et d'industries (avec notamment les bâtiments d'un supermarché et du site Fralsen encore en activité qui le jouxtent à l'est), au nord-ouest par un campus universitaire (dont l'Institut de Recherche en Environnement) et au nord-est par des zones d'habitat collectif ;

- à environ 560 m au nord d'une ligne ferroviaire, 90 m au sud de la RD70, 170 m à l'ouest du boulevard John Fitzgerald Kennedy et 480 m à l'est de la RN57, infrastructures de transports terrestres classées pour les nuisances sonores qu'elles génèrent ; la commune de Besançon étant par ailleurs concernée par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de Grand Besançon Métropole, qui identifie des zones de bruit, dont la plus proche est distante d'environ 600 m au nord-est du projet ;

- en dehors de zonage naturaliste, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 1 « Colline de Rosemont » à environ 2 km au sud-est ; le site Natura 2000 le plus proche étant celui de la « Moyenne vallée du Doubs » (ZSC n° FR4301294 et ZPS n° FR4312010) à environ 5,5 km à l'est ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ;

- sur des terrains où les enjeux en termes de biodiversité sont localement évalués comme faibles à très faibles, selon le diagnostic écologique joint au dossier ; des espèces protégées relativement communes en région ayant néanmoins été observées sur le site (passereaux, Lézard des murailles) ; les inventaires effectués relevant par ailleurs la présence d'espèces végétales exotiques envahissantes à fort caractère invasif (Ailante glanduleux, Robinier faux acacia,...) ;

- en zone karstique ; au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques des Avants-Monts » (n°FRDG150), identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée (pression significative liée aux pollutions par les pesticides), située à une profondeur d'environ 20 à 30 m, avec un sens d'écoulement orienté vers le sud-ouest ; des maisons individuelles avec jardin et une école étant situées en aval hydraulique du site, à environ 600 m à 700 m au sud ; au droit localement d'une nappe perchée à une plus faible profondeur (entre 7 et 14 m) ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 2,1 km du cours d'eau le plus proche (le Doubs) ;
- sur un ancien site industriel répertorié dans la base de données nationale des sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), où des traces de polluants (hydrocarbures, CAV, COHV,...) sont présentes dans les sols principalement jusqu'à 1 m de profondeur, ainsi que des métaux en concentration importante majoritairement dans les remblais argileux jusqu'à 15 cm, selon les conclusions des investigations complémentaires et de l'analyse quantitative des risques sanitaires présentées en annexes au dossier ; ce site ayant fait l'objet depuis 2008 d'investigations dans les sols, les gaz du sol, les eaux souterraines et l'air ambiant, d'un plan de gestion avec interprétation de l'état des milieux (IEM), de travaux de réhabilitation prescrits par arrêté préfectoral du 5 avril 2011 et de suivis environnementaux réguliers (suivi des eaux souterraines par piézomètres et suivi de l'air ambiant et des gaz du sol par piézairs) ;
- dans une commune comportant des cavités souterraines non localisées ; partiellement en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles (franges nord et sud du site) ; en zone de sismicité 3 « modérée » ; en dehors du zonage du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Doubs central ;
- en zone de présomption de prescription archéologique ; en dehors d'autre zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

### **3. les impacts sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- du fait que le projet s'implante en contexte urbain, sur des surfaces artificialisées et majoritairement imperméabilisées, dans une zone urbanisée du PLU de Besançon ; du fait qu'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU est en cours, selon le dossier, pour permettre la réalisation du projet ; la modification du zonage industriel actuel en un secteur d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) étant nécessaire dans ce cadre pour organiser l'aménagement d'un secteur accueillant de l'habitat ;
- des nombreux effets positifs prévisibles du projet sur l'environnement et sur le cadre de vie, en termes notamment de dé-imperméabilisation, d'augmentation de la fertilité du sol, de biodiversité, de végétalisation des espaces, de diminution des îlots de chaleur et de qualité paysagère ;
- de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise du projet ; de l'absence d'incidences significatives prévisibles sur les sites Natura 2000 ; le projet étant de nature à générer des effets positifs pour la biodiversité grâce aux mesures définies dans le diagnostic écologique joint au dossier (augmentation des espaces verts au niveau de la ferme urbaine et du corridor écologique, utilisation d'essences diversifiées et adaptées au climat local, gestion différenciée des espaces verts sans utilisation de produits phytosanitaires, clôtures perméables à la circulation de la petite faune, réduction de l'effet miroir des vitres, installation d'abris et refuges pour la faune, adaptation du calendrier des travaux de défrichage en fonction des périodes de sensibilité, suivi de chantier par un écologue, mise en place d'une démarche de chantier propre, etc.) ;
- des mesures qui devront nécessairement être mises en œuvre pour éradiquer les espèces exotiques envahissantes inventoriées, conformément aux préconisations du diagnostic écologique ; leur efficacité nécessitant des interventions régulières et un suivi durant plusieurs années, il conviendrait de formaliser les modalités de gestion des espèces exotiques envahissantes en phase d'exploitation dans un plan de gestion à destination du futur gestionnaire des espaces verts ; des mesures étant par ailleurs prévues pour éviter l'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes en phase de travaux (nettoyage des engins, contrôle des matériaux importés,...) ; une vigilance particulière devant être portée à l'Ambroisie, à risque sanitaire ;
- des conclusions de l'analyse quantitative des risques sanitaires liés à la pollution des sols, qui les évalue comme inférieurs aux valeurs limites définies par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, sous réserve de la mise en œuvre de plusieurs mesures (apport de matériaux sains, absence de cultures d'arbres fruitiers) ; la méthodologie d'évaluation étant cependant insuffisante, puisqu'elle se base sur une seule campagne d'échantillonnage en extérieur, qu'elle conclut en la nécessité d'en réaliser des complémentaires, notamment vis-à-vis des gaz du sol (dont le mercure volatil) et au niveau de la zone des anciennes cuves de PCE, et qu'elle ne permet pas de caractériser la pollution présente sous les bâtiments existants ; la réalisation d'une nouvelle évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) étant de ce fait prévue, en intégrant de nouvelles données après démolition du bâtiment et des infrastructures actuelles ;
- du fait que les procédures liées d'une part à la réhabilitation de l'ICPE Fralsen en vue d'un usage industriel sur l'emprise du projet (mise en œuvre d'un plan de gestion, de suivis environnementaux et de servitudes d'utilité

publique (SUP) pour maintenir l'accès au réseau de surveillance et définir en tant que de besoin des restrictions d'usage en fonction des impacts hors site), et d'autre part au permis de construire, pour lequel une attestation « ATTES-ALUR » par un bureau d'études certifié est obligatoire pour justifier la compatibilité du changement d'usage des sols prévu (passage d'un usage industriel à des usages résidentiels et agricoles), permettront d'encadrer les enjeux sanitaires liés aux sols pollués et les mesures à mettre en œuvre ;

- de l'engagement en particulier du porteur de projet, dans ce cadre, à :

- ne recourir à aucune utilisation des eaux souterraines au droit du projet, que ce soit pour l'usage dans les bâtiments ou pour la ferme urbaine, l'alimentation en eau de cette dernière étant prévue en totalité par la récupération d'eaux pluviales ;
- apporter une couverture de 50 cm minimum de terre végétale saine au droit des terres cultivées (volumes et provenance des terres non précisés) ; des mesures complémentaires étant néanmoins à définir pour garantir la pérennité de la séparation physique entre les terres saines importées et les terres polluées ;
- ne pas planter d'arbre fruitier au droit du projet ; cette mesure étant à élargir à tout végétaux consommables dont les racines sont susceptibles d'atteindre les niveaux de terres polluées ;
- réaliser une seconde campagne d'étude de sols une fois les bâtiments désamiantés et démolis, pour affiner la caractérisation de la pollution des sols ; ces éléments devant permettre de statuer sur la compatibilité avec l'état des milieux au regard de l'usage futur projeté, en définissant les mesures nécessaires de gestion de la pollution des sols (qui doivent être attestées par l'ATTES-ALUR et validées par l'administration) ;

- des dispositions complémentaires qui devront par ailleurs nécessairement être définies, notamment dans le cadre du permis de construire et du dossier « loi sur l'eau », pour s'assurer que les rejets d'eaux liés à l'arrosage des cultures et aux eaux pluviales du site (prévus dans le milieu naturel par infiltration dans le sol), n'engendrent pas une aggravation des risques de pollution des eaux souterraines par transferts de substances polluantes ;

- des mesures prévues pour que les pratiques culturales de la ferme urbaine respectent les normes sanitaires en vigueur et limitent les nuisances sur les riverains (émissions olfactives liées au compostage notamment,...) ;

- du raccordement prévu des logements et des commerces aux systèmes existants d'alimentation en eau potable et d'assainissement ; l'augmentation des besoins en eau potable étant prise en compte dans le dossier, mais nécessitant d'être précisée, notamment dans le cadre du permis de construire, tout comme l'adéquation du réseau d'assainissement vis-à-vis de la nouvelle charge reçue ;

- du fait que seuls des modes doux de déplacement sont prévus au sein du périmètre du projet (piétons essentiellement), hormis deux chemins d'exploitation pour l'activité agricole et les véhicules de service, de secours et de déménagement ; le site étant relié au réseau cyclable existant et proche du réseau de transports en commun ; une amélioration de la desserte du site par ces derniers pouvant cependant utilement être étudiée, avec le gestionnaire du réseau, au regard de l'augmentation prévisible de la population (localisation et accessibilité des arrêts, horaires, fréquence,...) ;

- de l'absence de perturbation significative du trafic sur les voies routières bordant le site, selon le dossier ; leur capacité à absorber l'augmentation prévisible des flux routiers liés aux nouveaux logements méritant toutefois d'être vérifiée, en lien avec les gestionnaires de voiries concernés, en s'assurant en particulier du dimensionnement et de la sécurité routière au niveau des accès prévus aux parkings du projet ;

- de l'engagement du porteur de projet à réaliser une étude acoustique pour évaluer les nuisances sonores induites par les voies de circulation en périphérie du projet et celles induites par les industries voisines, et à mettre en œuvre des prescriptions dans la conception des futurs bâtiments pour remédier à ces nuisances ; des mesures de régulation du trafic pourraient également être étudiées, en lien avec les gestionnaires de voiries, de façon à limiter les nuisances sonores, ainsi que la pollution de l'air, au droit du projet en toutes conditions (fenêtres ouvertes, espaces extérieurs,...) ;

- du fait que les activités de la société Fralsen, demeurant à proximité du site du projet, sont encadrées par l'arrêté préfectoral n°932 du 17 février 1982 d'autorisation de l'ICPE et les arrêtés de prescriptions générales en vigueur, notamment en termes d'émissions dans l'environnement, de danger et de nuisances pour les riverains ; une mise à jour pouvant s'avérer nécessaire, le cas échéant, pour intégrer les nouveaux enjeux liés à l'implantation de logements à proximité immédiate (concernant les nuisances sonores pour les futurs habitants notamment) ; il en est de même pour les autres ICPE proches (Stanley Tools France en particulier) ;

- des mesures prévues concernant l'éclairage du site de façon à éviter la pollution lumineuse et les impacts sur la faune nocturne (couleur, intensité, température, orientation et direction des luminaires) ; une extinction nocturne pouvant par ailleurs utilement être étudiée dans ce cadre ;

- des dispositions qui devront être mises en œuvre pour une conception des nouveaux bâtiments qui intègre des objectifs en termes de confort thermique et de diminution de la dépendance énergétique, en visant le respect de la réglementation environnementale RE2020, et qui prend en compte l'exposition aux risques naturels (cavités, retrait-gonflement des argiles, séismes) ;
- des mesures prévues pour la gestion des déchets inertes issus du chantier (démolition du bâtiment, décroûtage de l'enrobé) dans une démarche de collecte, de tri et de valorisation dans le respect de l'environnement et de la réglementation ; les déchets d'acier, de fers et de béton étant en particulier récupérés et valorisés dans les nouvelles constructions, conformément aux conclusions du rapport d'échantillonnage et de caractérisation des matériaux de déconstruction joint au dossier ; la destination des terres excavées polluées méritant d'autre part d'être précisée, puisqu'elles ne peuvent pas être réutilisées pour le projet selon les conclusions de l'analyse des enjeux sanitaires jointe au dossier ;
- des dispositions qui devront nécessairement être mises en œuvre pour limiter les risques sanitaires liés à l'amiante, avec notamment un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition des bâtiments construits avant 1997, conformément à l'article R.1334-19 du Code de la santé publique, et la définition d'un plan de retrait de l'amiante présente en lien avec la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) le cas échéant ; un diagnostic visant à repérer la présence de plomb méritant également d'être réalisé pour les immeubles construits avant 1994 afin de prévenir le risque d'exposition pour le personnel des entreprises intervenant sur le chantier et pour le voisinage le plus proche ;
- de l'engagement du porteur de projet à mettre en œuvre des mesures pour limiter les nuisances sur les riverains en phase de travaux (réalisation d'une étude acoustique et définition de mesures d'évitement et de réduction adaptées, prévention des risques de pollution accidentelle, suivi de chantier, sensibilisation des intervenants...) ;
- des dispositions qui devront être mises en œuvre, en phase de travaux et d'exploitation, pour éviter la création de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques vecteurs de maladie (Moustique tigre notamment), en portant une attention particulière à la conception et à l'entretien des dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales ; les dispositions du guide technique sur le Moustique tigre établi par l'EID Rhône-Alpes et la Fredon Auvergne-Rhône-Alpes pouvant utilement être mises en œuvre dans ce cadre : <https://www.fredon.fr/aura/actualites/nouveau-guide-technique-sur-le-moustique-tigre> ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet dénommé « Parc de l'Horloge » relatif à la réhabilitation du site industriel Fralsen en ferme urbaine, logements, résidence étudiante et locaux d'activités sur le territoire de la commune de Besançon (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html> .

Fait à Besançon, le 07 août 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

### Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEVS  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)